

# Les nouvelles règles du congé pour validation des acquis de l'expérience



© 2024 Les Echos Publishing

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à un salarié d'acquérir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP, Bac pro, BTS, etc.). Elle est accessible à toute personne qui justifie d'une expérience en rapport direct avec la certification choisie.

En pratique, le salarié transmet à l'organisme qui délivre la certification (ministère, chambre consulaire, organisme de formation, branche professionnelle...) un dossier prouvant son expérience. Il est ensuite convoqué devant un jury qui, à la suite de cet entretien, accorde ou non la VAE.

## Un congé de 48 heures

Le salarié qui s'engage dans une démarche de VAE a droit à un congé de 48 heures, consécutives ou non, pour préparer la VAE et participer à la session d'évaluation devant le jury. Une durée qui peut être augmentée par convention ou accord collectif.

**À noter :** les heures d'absence que le salarié consacre à la VAE sont rémunérées par l'employeur.

Pour pouvoir s'absenter, le salarié doit, au plus tard 30 jours avant le début des actions de VAE, en demander l'autorisation à son employeur. Ce dernier dispose de 15 jours calendaires pour répondre par écrit, l'absence de réponse valant accord. Et l'employeur peut, pour des raisons de service, reporter cette autorisation d'absence, ce report ne pouvant cependant excéder 1 mois à compter de la demande du salarié.

[Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023, JO du 28](#)

© 2024 Les Echos Publishing